

RAPPORT JURIDIQUE

2015

Ligue
des **droits de**
l'Homme

FONDÉE EN 1898



P.04 QUI SOMMES-NOUS ?**P.09 NOS FOCUS**

P.10 LES ORGANES DE CONTRÔLE INTERNATIONAUX

P.11 UN GUIDE D'ACCÈS AUX DROITS EN GUYANE

P.12 LA RECEVABILITÉ DES ASSOCIATIONS NATIONALES
À CONTESTER UNE DÉCISION LOCALE : L'APPORT DE L'ARRÊT
LDH RENDU PAR LE CONSEIL D'ETAT LE 4 NOVEMBRE 2015

**P.15 LOI SUR LE RENSEIGNEMENT : VERS UNE SURVEILLANCE
GÉNÉRALISÉE**

P.16 LE CONTENTIEUX DE L'ÉTAT D'URGENCE

**P.17 LOVE, DE GASPAR NOÉ : LA MINISTRE DE LA CULTURE
NE DOIT PAS DONNER DE GAGE À L'EXTRÊME DROITE**

P.19 L'ACTIVITÉ DE CONSEIL JURIDIQUE

P.21 AU SIÈGE

P.24 EN MJD ET PAD

P.25 DANS LES LIEUX PRIVATIFS DE LIBERTÉ

P.27 L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DE LA LDH

**P.28 LA COORDINATION ET LE SUIVI DE L'ACTIVITÉ
CONTENTIEUSE DEVANT LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES
ET ADMINISTRATIVES PAR LE SERVICE JURIDIQUE**

P.30 LES ACTIONS CONTENTIEUSES EN 2015

QUI SOMMES- NOUS ?

Accueillir, conseiller, assurer le suivi des personnes en difficulté, tels sont les axes de travail initiaux du service juridique de la LDH, qui n'ont cessé de se développer depuis 1981.

Le fait, pour les personnes, de pouvoir bénéficier d'un accueil et d'un accompagnement juridique dans le cadre de permanences quotidiennes, animées par des professionnels est primordial au regard de la complexité et de la diversité des textes – et l'année 2015 a été dense sur ce plan – qui leur sont applicables, mais également en raison de la méfiance ou de l'ignorance des lieux de réponses institutionnels.

Dans ce contexte législatif et réglementaire, le lien entre l'activité de conseil juridique assurée au siège de l'association et les permanences d'accueil et d'orientation juridique animées par de nombreuses sections locales est également essentiel.

Cependant, si le conseil juridique occupe une place importante dans l'activité du service, d'autres actions ont pu être développées ces dernières années, et ce grâce à l'ouverture de nouveaux postes

salariés au siège de l'association. Ces actions sont complémentaires en ce qu'elles permettent, par exemple, d'introduire des éléments concrets dans les contributions rédigées pour les organes de contrôle des Nations unies et du Conseil de l'Europe lorsqu'ils doivent examiner la situation des droits en France. Il en va de même de la participation du service juridique à des groupes de travail soit internes à la LDH soit externes.

Enfin, des actions se sont renforcées pour une meilleure coordination des différents intervenants. C'est le cas de l'action contentieuse de la LDH tant sur le plan judiciaire que sur le plan administratif.

Sont en permanence au siège de la LDH :

- Isabelle Denise, responsable du service juridique ;
- Alice Bordaçarre, juriste ;
- François Xavier Corbel, juriste ;
- Véronique Pied, juriste.

En outre, pour assurer les permanences quotidiennes en droit des étrangers dans les différentes Maisons de justice et du droit (MJD) et Points d'accès au droit (Pad) de Paris et sa région, deux juristes salariées du service sont mobilisées :

- Nabila Slimani-Derradj, remplacée depuis septembre 2014, dans le cadre d'un congé parental, par Juliette Boivin ;
- Etheline Touboulic.

L'ensemble de ces activités peut être mené à bien grâce aux six salariés qui composent le service, dont trois sont à temps plein.

L'équipe salariée accueille également de nombreux stagiaires, étudiants en droit¹. Ils nous rejoignent chaque année pour quelques semaines. A nos côtés, et dans le cadre d'un stage de mise en situation professionnelle, ils prennent part à la permanence téléphonique, aux multiples accompagnements dans les préfectures d'Ile-de-France, ainsi qu'à la réception des personnes aux fins de constitution de dossiers permettant les interventions auprès des autorités administratives. Ainsi, sur l'année 2015, ce sont trente-deux étudiants qui se sont investis avec nous dans les différentes activités du service juridique.

Par ailleurs, depuis près de vingt ans, le service juridique accueille des étudiants américains dans le cadre d'un programme d'échange entre leur université et IFE (Internships in Francophone Europe). IFE, qui est sous le haut patronage du ministère de l'Education nationale, a pour objectif de rapprocher les étudiants américains et les organismes professionnels français par l'intermédiaire de stages. Trente-quatre universités sont partenaires. Le profil des étudiants reçus au service juridique pour une durée de trois mois est majoritairement de sciences politiques et relations internationales.

¹ La liste des étudiants présents au service juridique au cours de l'année 2015 figure au terme de ce rapport d'activité, p. 38.

NOS FOCUS

De l'activité du service juridique, on retient souvent, et quelques fois exclusivement, le travail de conseil juridique. Certes, cette partie est dense et fondamentale. Toutefois, elle ne constitue qu'une action parmi les autres travaux effectués par le service juridique. Ainsi, l'équipe salariée du service est régulièrement associée aux travaux de groupes de travail internes à la LDH mais également de groupes de travail externes à l'association, tels que ceux de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), sans oublier le travail interassociatif.

Le service juridique poursuit donc, au-delà du conseil juridique et des interventions sur les dossiers individuels, sa participation à la mise en œuvre de la politique de la LDH.

Ci-après, quelques morceaux choisis pour l'année 2015.

LES ORGANES DE CONTRÔLE INTERNATIONAUX

Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale (Cerd)

A l'occasion de la 86^e session du Cerd, les 20^e et 21^e rapports périodiques de la France ont été examinés les 28 et 29 avril 2015. A cette occasion, la LDH a produit un rapport alternatif au rapport gouvernemental portant sur les Gens du voyage et les Roms ; la lutte contre le racisme ; les populations autochtones et les migrants en outre-mer.

Les membres du Comité ont rendu leurs observations finales le 15 mai 2015.

Les sujets de préoccupation et recommandations ont notamment eu trait aux discours de haine, y compris sur Internet ; aux discriminations à l'égard des Roms ; à la situation des peuples autochtones en outre-mer, particulièrement en Guyane.

Comité des droits de l'Homme des Nations unies

Ce Comité a pour mission d'examiner la bonne application du Pacte sur les droits civils et politiques de 1966. Lors de sa 114^e session, qui s'est tenue au mois de juillet 2015, le 5^e rapport périodique de la France a été examiné. La LDH a également remis aux membres du comité une soumission qui a porté sur la non-discrimination et l'égalité entre les femmes et les hommes ; les mesures de lutte contre le terrorisme ; l'élimination de l'esclavage et la servitude ; la lutte contre le racisme. Au rapport alternatif de la LDH a été ajoutée une note contributive FIDH/LDH portant sur la question de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Le 17 août 2015, le Comité a rendu publiques ses observations finales. Les préoccupations des membres ont notamment concerné l'égalité femmes/hommes ; le terrorisme ; la surpopulation carcérale ; la rétention de sûreté.

UN GUIDE D'ACCÈS AUX DROITS EN GUYANE

Lors du bilan 2014 de l'activité du service juridique, nous étions revenus sur la mission qui s'était déroulée en Guyane au terme de l'année 2014. En effet, l'accès aux droits est particulièrement complexe dans le département de Guyane et ce en raison de plusieurs facteurs : un droit d'exception qui comporte des dispositions dérogatoires au droit commun, des difficultés d'accès aux services publics en raison de la géographie particulière du territoire, l'illégalité de certaines pratiques de l'administration, mais aussi une méconnaissance généralisée du droit applicable.

Aussi, le service juridique a décidé de réaliser un guide pratique d'accès aux droits visant à permettre à tous et toutes de connaître ses droits mais aussi de les faire valoir. Les thèmes abordés ont été sélectionnés pour apporter des réponses aux difficultés les plus souvent rencontrées.

Ce guide pratique, qui a été publié et mis en ligne au mois de septembre 2015, est à destination en premier lieu des bénéficiaires des droits eux-mêmes

mais aussi des travailleurs sociaux, des bénévoles et de toute personne intervenant au sein des associations et organismes, pour les aider à trouver les réponses concrètes à leurs questions concernant l'accès aux droits.

Ce guide a pu être réalisé grâce aux financements accordés par le fond de dotation du Barreau de Paris et le ministère des Outre-mer.

LA RECEVABILITÉ DES ASSOCIATIONS NATIONALES À CONTESTER UNE DÉCISION LOCALE : L'APPORT DE L'ARRÊT LDH RENDU PAR LE CONSEIL D'ÉTAT LE 4 NOVEMBRE 2015

Par un arrêt rendu le 4 novembre 2015, le Conseil d'Etat a fait droit au pourvoi introduit par la LDH, représentée par maître Paul Mathonnet, et décidé qu'une association ayant un ressort national avait intérêt à agir à l'encontre d'une décision ayant un champ d'application local, dès lors que cette « *décision soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales* ».

Si cette importante décision, qui sera publiée au recueil Lebon, peut paraître anodine à de nombreux militants en ce qu'il était relativement rare qu'un recours, déposé par la LDH contre une décision émanant d'une collectivité territoriale, soit rejeté en raison de notre irrecevabilité à contester une décision locale, la jurisprudence du Conseil d'Etat jusqu'alors constante, bien qu'en évolution, était sur ce point défavorable à l'ensemble des associations ayant un champ d'action national.

Le contexte

Par deux arrêtés en date du 29 juillet 2011, le maire de La Madeleine interdisait la mendicité sur une partie importante du territoire communal du 1er août au 1^{er} octobre 2011 ainsi que la fouille de poubelles sur l'ensemble de la Ville et pour une durée indéterminée.

Le maire de la Ville se répandait par ailleurs dans la presse locale en annonçant que ces mesures étaient prises dans le but de lutter contre les « *nuisances* » de la communauté rom et annonçait la traduction en bulgare et en roumain des arrêtés antimendicité et antifouille de poubelles.

La LDH introduisait, à l'encontre de ces décisions, des recours en annulation, assortis de référe-suspension. Les requêtes en référe-suspension étaient toutes deux rejetées. Sur le fond, le tribunal administratif annulait l'arrêté antimendicité mais rejetait notre recours sur l'arrêté antifouille de poubelles en estimant que la mesure contestée n'excédait pas ce qui était nécessaire à la préservation de l'ordre public.

La LDH interjetait donc appel de ce dernier jugement et la Cour administrative d'appel de Douai, par un arrêt rendu le 27 novembre 2013, déclarait la LDH irrecevable à contester l'arrêté antifouille de poubelles en estimant qu'eu égard à notre objet social et à notre champ d'action national, nous n'avions pas intérêt à agir à l'encontre d'une mesure n'ayant qu'une portée strictement locale.

Plusieurs municipalités saisissaient l'opportunité et soulevaient ce moyen

d'irrecevabilité afin de contrer nos recours pendents. Certaines d'entre elles obtenaient gain de cause par des jugements contre lesquels nous interjetions appel (notamment Béziers). L'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 4 novembre dernier constitue donc également, quant à nos actions contentieuses en cours, un atout majeur.

Ce que dit le Conseil d'Etat

Car si la haute juridiction administrative rappelle le principe selon lequel « *une association ayant un ressort national n'a pas intérêt à agir à l'encontre d'une décision ayant un champ d'application uniquement territorial* », elle ajoute qu' « *il peut en aller autrement lorsque la décision soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales* ».

Et en l'espèce, le Conseil d'Etat retient, au titre des implications dans le domaine des libertés publiques, le fait que la mesure contestée était de nature à affecter de façon spécifique des personnes d'origine étrangère au regard des déclarations dans la presse du maire de la commune visant la communauté rom et de son intention de traduire son arrêté en bulgare et en roumain.

Le Conseil d'Etat en déduit que cette situation était susceptible d'être rencontrée dans d'autres communes et que la mesure contestée avait en conséquence une portée excédant son seul objet local.

Ce qu'il faut retenir

La recevabilité des associations ayant un ressort national est donc admise **dès lors que la mesure contestée, quand bien même elle ne s'applique que localement, a des implications notamment dans le domaine des libertés publiques.**

La LDH et, plus globalement, les associations ayant un champ d'action national, devraient donc être déclarées recevables à contester les décisions prises par les collectivités territoriales dans la très grande majorité des situations. Rares sont en effet les décisions que nous contestons qui ne soient pas en lien avec l'exercice d'une liberté publique consacrée par la jurisprudence.

Ainsi pour en revenir aux mesures de police d'un maire, nous serons plus que jamais recevables à contester les arrêtés anti mendicité, la mendicité étant jugée comme étant une composante de la liberté d'aller et venir et de la liberté d'utilisation du domaine public.

La question reste toutefois posée pour certaines mesures, dont le rattachement à des libertés publiques n'a pas encore été expressément consacré par le Conseil d'Etat, mais qui se multiplient dans les villes, en vue d'y chasser les personnes en situation de précarité.

Et à ce titre, en l'espèce, il est légitime de s'interroger sur ce qu'aurait décidé la haute juridiction administrative si le maire n'avait pas visé la population rom préalablement à la prise de son arrêté.

En tout état de cause, des jugements font dès à présent application de cette jurisprudence. Le tribunal administratif de Lyon, saisi de la recevabilité de la LDH à contester un arrêté visant à interdire l'occupation « abusive et prolongée des rues et dépendances domaniales, la consommation de boissons alcoolisées ainsi que la récupération et le chiffonnage » sur l'ensemble de la commune de Saint-Etienne a ainsi pu décider que la LDH avait intérêt à agir en reprenant la motivation retenue par le Conseil d'Etat le 4 novembre 2015 (TA Lyon 6 janvier 2016 n°1510412).

LOI SUR LE RENSEIGNEMENT : VERS UNE SURVEILLANCE GÉNÉRALISÉE

Le 10 juillet 2015, les organisations de défense des droits de l'Homme et des libertés, Amnesty International France, le Cecil (Centre d'étude sur la citoyenneté, l'informatisation et les libertés), le Creis-Terminal (Centre de coordination pour la recherche et l'enseignement en informatique et société-Terminal), la Ligue des droits de l'Homme (LDH), le Syndicat des avocats de France (Saf), et le Syndicat de la magistrature (SM) ont soumis au Conseil constitutionnel un mémoire suite aux saisines du Conseil sur la loi sur le renseignement.

Par leurs observations, nos organisations ont attiré l'attention du Conseil sur les vices d'inconstitutionnalité de cette loi et lui ont demandé de la déclarer contraire à la Constitution.

Cependant, par décision du 23 juillet 2015, le Conseil constitutionnel a validé la quasi-totalité des dispositions législatives. Les membres du Conseil ont ainsi choisi de ne pas rentrer dans une analyse réelle de la proportionnalité des lois de

surveillance, démontrant leur volonté de ne pas enrayer le jeu politique, pour finalement endosser le rôle de chambre d'enregistrement.

LE CONTENTIEUX DE L'ÉTAT D'URGENCE

A la suite des attentats qui ont frappé Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015, l'état d'urgence a été déclaré sur le territoire métropolitain et la Corse le 14 novembre 2015 par un décret en Conseil des ministres puis étendu à l'outre-mer par un second décret du 18 novembre 2015. Ce régime a été prorogé par la loi du 20 novembre 2015.

La LDH, a décidé d'engager un important combat contentieux contre la prorogation de ce régime d'exception. Pour l'intégralité de ces actions de principe, l'association était représentée par maître Patrice Spinosi.

Ainsi, la LDH a tout d'abord introduit devant le Conseil d'Etat un recours pour excès de pouvoir à l'encontre du décret du 14 novembre 2015 et de la circulaire d'application du 25 novembre 2015. Dans le cadre de ce contentieux, la LDH a demandé au Conseil d'Etat de transmettre au Conseil constitutionnel deux questions prioritaires de constitutionnalité portant sur la conformité des règles régissant, les perquisitions administratives ainsi que les restrictions à la liberté de réunion.

Parallèlement, la LDH est intervenue volontairement au soutien de recours contre des assignations à résidence portés devant le Conseil d'Etat mais également devant le Conseil constitutionnel sur ces mêmes

dossiers dans le cadre des questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) qui avaient été soulevées.

Le Conseil constitutionnel par une décision en date du 22 décembre 2015 a jugé conforme à la Constitution le régime de l'assignation à résidence institué par l'état d'urgence, et a rendu la même décision de conformité le 19 février 2016 pour le régime de police des réunions. Par une décision rendue le même jour, le Conseil constitutionnel a jugé conformes à la Constitution les dispositions qui organisent un régime dérogatoire de perquisitions administratives dans le cadre de l'état d'urgence, mais a en revanche censuré les dispositions qui permettaient de copier des données informatiques dans le cadre de ces perquisitions en estimant que ni cette saisie ni l'exploitation des données ainsi collectées n'étaient autorisées par un juge et alors même qu'aucune infraction n'était constatée. Au demeurant, pouvaient être copiées des données dépourvues de lien avec la personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ayant fréquenté le lieu où a été ordonnée la perquisition. Le Conseil constitutionnel a jugé que, ce faisant, le législateur n'avait pas prévu de garanties légales propres à assurer une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur

constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et le droit au respect de la vie privée.

La LDH a encore introduit le 19 janvier 2016 un référendum-suspension contre la prorogation du régime de l'Etat d'urgence par la loi du 20 novembre 2015, auquel se sont joints la CGT-Police Paris, le Syndicat des avocats de France et le Syndicat de la magistrature. Par une ordonnance rendue le 27 janvier, le Conseil d'Etat a rejeté ledit référendum-suspension aux motifs que les circonstances ayant conduit à la mise en place de l'état d'urgence n'avaient pas disparues et, sans qu'il y

ait lieu de distinguer entre le régime de l'assignation à résidence, celui des perquisitions et saisies administratives ou encore celui de la police des réunions, qu'il n'était porté aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Les recours au fond contre le décret du 14 novembre 2015 et la circulaire du 25 novembre 2015 relatives à l'état d'urgence sont quant à eux toujours pendents mais il y a peu d'espérance, au regard des diverses décisions juridictionnelles déjà rendues, de voir la haute juridiction administrative y faire droit.

LOVE, DE GASPAR NOÉ : LA MINISTRE DE LA CULTURE NE DOIT PAS DONNER DE GAGE À L'EXTRÊME DROITE

Communiqué de l'Observatoire de la liberté de création du 29 juin 2015

L'Observatoire de la liberté de création, associé aux cinéastes, critiques, producteurs, distributeurs et exploitants indépendants, ont appris avec consternation que la ministre avait rejeté l'avis de la Commission de

classification des films au sujet du classement du film *Love* de Gaspar Noé (interdit sur avis majoritaire aux moins de 16 ans avec avertissement).

En demandant à cette Commission indépendante, présidée par un membre du Conseil d'Etat, de reconsidérer son avis dans la perspective que *Love* soit interdit plus sévèrement, aux moins de 18 ans, une mesure qui condamnerait

gravement l'exploitation du film en salles et à la télévision, la ministre de la Culture commet une ingérence politique intolérable.

Nous nous inquiétons que l'association Promouvoir, organisation d'extrême droite bien connue, ait une telle influence à la fois sur les juridictions administratives dont elle fait évoluer la jurisprudence dans un sens toujours plus répressif, mais aussi sur la ministre de la Culture qui croit bon de suivre cette jurisprudence sous influence, plutôt que l'avis d'une structure officielle comme l'est la Commission de classification.

L'inquiétude est d'autant plus vive que le cas du film de Gaspar Noé s'inscrit dans une dynamique plus vaste de censure et de répression des œuvres en France : municipalités qui décident de la déprogrammation de *Timbuktu*, Conseil d'Etat qui statue contre la recommandation de la ministre de la Culture pour le *Nymphomaniac* de Lars Von Trier et *Saw 3D*, pour ne parler que du cinéma...

Alors que la liberté d'expression était dans toutes les consciences il y a quelques mois, il est alarmant de constater qu'un gouvernement socialiste se plie aux attaques de l'extrême droite. Dans un Etat de droit, la délibération collective devrait primer sur les revendications extrémistes. La ministre de la Culture doit assurer et garantir la liberté de création de tous les auteurs, la défendre contre les idéologies totalitaires et montrer la voie du progressisme plutôt que de suivre celle d'un ordre moral hypocrite et réactionnaire.

Ainsi, nous appelons solennellement la ministre de la Culture et de la Communication à respecter la décision de la Commission de classification, ou bien à assumer sa décision personnelle. Fleur Pellerin deviendrait ainsi la nouvelle ministre de la Culture, de la Communication et de la Censure d'Etat.

L'Observatoire de la liberté de création et les organisations professionnelles signataires appellent également le ministère de la Culture, le CNC et la Commission de classification elle-même à ouvrir dans les meilleurs délais une réflexion sur une évolution de la législation permettant de protéger la liberté d'accès aux œuvres.

L'ACTIVITÉ DE CONSEIL JURIDIQUE

Des chiffres, des pourcentages pour matérialiser l'activité du service juridique. Si nous sommes conscients que ce « compte de résultat » est important pour mesurer la densité de l'activité, il ne faut cependant pas oublier que derrière les données chiffrées ainsi livrées, ce sont des femmes et des hommes dont il s'agit, qui se heurtent aux refus administratifs et qui tentent d'avancer dans un brouillard juridique.

Cette partie du rapport annuel a donc pour objectif, au-delà des chiffres, de faire connaître et comprendre l'activité du service juridique.

AU SIÈGE

Les trois temps de l'action sont fondamentaux : les permanences téléphoniques, la gestion du courrier, les interventions auprès des administrations. Petit retour sur l'année 2015.

1. PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES

Il s'agit de permanences journalières, sur le créneau horaire de 10h-13h. La planification de la permanence téléphonique sur ce créneau existe depuis plus de trente ans maintenant. Elle est donc parfaitement identifiée. En outre, viennent en complément d'autres permanences téléphoniques associatives qui fonctionnent tous les après-midi, telles que celle du Gisti.

La mission est d'écouter pour mieux comprendre la demande. Il s'agit d'un travail de suivi personnalisé, permettant de décrypter la demande, d'informer, d'orienter vers des structures ad hoc ou de fixer un rendez-vous afin de procéder à la mise en place d'un soutien juridique au dossier. Ainsi, lors de chaque appel téléphonique, une fiche-dossier est remplie par l'écoutant. L'entretien dure environ un quart d'heure, vingt minutes.

Outre que l'établissement de la fiche permet une prise en charge et un suivi personnalisé des situations sur le moyen terme, elle constitue également un outil d'évaluation permettant de mieux connaître, en fin d'année, la densité des demandes, la nature des sollicitations, etc.

La fréquentation de la permanence téléphonique est toujours dense. Au cours de l'année 2015, **2411 appels**

ont été traités. C'est légèrement inférieur à 2014, année au cours de laquelle 2615 appels avaient été réceptionnés. Ce chiffre recouvre à la fois les nouveaux appels et les suivis de situation. En effet, les différentes sollicitations d'une même personne sont notées sur une seule fiche, et ne donnent pas lieu à l'ouverture d'une fiche supplémentaire. Comme pour les courriers, et cela est une constante depuis cinq ans, si le droit des étrangers demeure important, de nombreuses questions diverses sont posées (droit commercial, droit fiscal, droit de la famille, etc.).

Le chiffre reporté sur les bilans définitifs n'a jamais englobé la réalité du nombre précis des demandes par téléphone. Ainsi lorsque les communications sont prises directement par les salariés pour répondre aux demandes des sections ou de services sociaux, aucune fiche téléphonique n'est remplie.

Les appels émanent principalement des intéressés, de leurs proches et des services sociaux. A l'image des années précédentes, les demandes ont trait dans une large majorité au droit des étrangers, qu'il s'agisse de l'entrée en France, de l'accès au séjour, du regroupement familial, de l'accès à la nationalité française.

Mais les appels reçus portent également sur d'autres domaines du droit : discriminations, droit du travail,

différends privés, droit pénitentiaire, violences de la part des forces de l'ordre, sans compter les personnes en grande souffrance psychique qui ont besoin d'une écoute.

2. LE TRAITEMENT DU COURRIER ET LES INTERVENTIONS AUPRÈS DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

Le courrier

Au cours de l'année écoulée, le service juridique a traité **1 026 courriers**. Ce chiffre est en légère baisse par rapport à 2014 (1 512 courriers traités). Cependant, ces restitutions chiffrées ne sont pas complètes car certains courriers – postaux ou électroniques – font l'objet d'une réponse par téléphone. Ainsi, le bilan chiffré ne traduit pas in extenso l'ensemble des réponses apportées.

En 2015, les sollicitations en matière de droit des étrangers ont été importantes (51 %). Toutefois, et ce depuis cinq années consécutives, l'item « Questions diverses » reste important (13 %). Par ailleurs, les courriers émanant de personnes résidant au Maghreb et qui portent sur des questions de visas, de nationalité, de réversion de pension, etc., sont toujours présentes et ont représenté 3 % des courriers traités.

Par ailleurs, sur ce chiffre de 1 026 réponses, il doit être indiqué que 716 ont fait l'objet d'un traitement par

courrier électronique.

Les **sections locales de la LDH** sollicitent régulièrement le service juridique. Ainsi, pour l'année écoulée, 218 courriers ont été à destination d'une section ou fédération de la LDH. Le chiffre est en hausse sensible par rapport à 2014 (129 réponses écrites).

Les interventions

Suite aux entretiens individuels au cours desquels les documents en possession de l'intéressé sont examinés ou suite à l'envoi de dossiers complets pour des personnes se trouvant hors région d'Île-de-France, une action de la LDH peut intervenir. Une intervention auprès de l'autorité compétente est ainsi effectuée. Doit être entendue par « Intervention », la rédaction d'un courrier comportant le rappel des faits et la discussion nourrie d'éléments de droit et de jurisprudence. Les pièces justificatives accompagnent le courrier. Toutefois, et à titre exceptionnel, l'intervention peut prendre la forme d'une intervention volontaire de la LDH devant le tribunal administratif, au soutien de la requête introduite par la personne concernée par la mesure administrative.

Pour l'année 2015, ce sont **163 interventions** qui ont été effectuées. Ce chiffre n'inclut pas les interventions volontaires devant la juridiction administrative ou devant le Conseil des prud'hommes. Ce chiffre, qui apparaît en baisse au regard des années précédentes, s'explique par le fait que, au cours de l'année écoulée, un fort nombre de dossiers portés à notre connaissance ont nécessité, non pas

une intervention auprès de l'administration, mais une intervention volontaire auprès de la juridiction administrative.

En effet, comme nous avions déjà eu l'occasion de l'écrire, l'accompagnement individuel, depuis quelques années, ne se résume pas à la seule intervention auprès des institutions. Le service juridique, dans certains cas, aide à la rédaction de requête en référé et en excès de pouvoir devant la juridiction administrative. C'est notamment le cas pour des dossiers relatifs à des refus de délivrance de visa, à la naturalisation, ou encore devant le Tass en matière de refus d'allocations.

EN MJD ET PAD

Depuis 2001, la LDH est présente, dans le cadre de ses permanences en matière de droit des étrangers, dans les Maisons de justice et du droit (MJD) de la Seine-Saint-Denis, la commune pilote ayant été La Courneuve. Puis, au fil des ans, d'autres permanences se sont ouvertes. Le rythme d'intervention s'est accru pour nombre d'entre elles : hebdomadaire sur une journée entière voire sur une journée et demie. A ce jour, la LDH intervient dans quatre MJD (Aubervilliers, Le Blanc-Mesnil, La Courneuve, Saint-Denis).

La présence de la LDH au sein des points d'accès au droit (Pad) parisiens est légèrement plus récente. Des permanences, également en droit des étrangers, sont assurées dans les Pad des 18^e, 19^e, et 20^e arrondissements.

Chaque année, il est à noter une fréquentation toujours en hausse de ces lieux d'accès au droit de proximité.

Pour l'année 2015 :

- **1 103 personnes** ont pu être reçues et aidées dans leurs démarches au sein des MJD du 93. La fréquentation en baisse par rapport à l'année 2014 (1515 personnes reçues) est uniquement due à d'importantes difficultés rencontrées pendant six mois par une des MJD du département, entraînant ainsi l'annulation régulière des permanences ;

- **1 026 personnes** ont été reçues dans les Pad parisiens. Ce chiffre est en hausse par rapport à 2014 (993 personnes reçues).

Les actions menées dans le cadre de l'ensemble des permanences permettent de mettre en lumière que :

- dans la majorité des cas, les ressortissants étrangers prennent rendez-vous afin d'obtenir des informations précises sur la législation en vigueur. Et, des informations communiquées, découlent leurs demandes relatives aux possibilités de régularisation de leur situation administrative ;
- la connaissance des permanences est connue essentiellement soit par la circulation de l'information entre les personnes, soit à partir d'une orientation faite par les services de la mairie ou les services sociaux ;
- les personnes qui consultent les permanences sont majoritairement dans la tranche d'âge des 26-40 ans ;
- majoritairement, les ressortissants étrangers sont originaires du Maghreb et d'Afrique (subsaharienne, centrale et de l'Est). Ce constat n'est pas récent, et constitue une constante depuis plusieurs années.

DANS LES LIEUX PRIVATIFS DE LIBERTÉ

L'action de la LDH au sein de la maison d'arrêt pour hommes de la Seine-Saint-Denis, action qui existe depuis le mois de mars 2005, permet un meilleur accès au droit et à l'information pour des hommes de nationalité étrangère, isolés, souvent confrontés à la barrière de la langue.

L'établissement pénitentiaire de la Seine-Saint-Denis a une capacité théorique de 588 places, pour 545 cellules. Au mois de mai 2015, plus de 1 000 personnes étaient écrouées. Sur ce nombre, un peu plus de 20 % sont des ressortissants étrangers.

En 2015, comme les années précédentes, 10 permanences ont été assurées. En revanche, et à contrario de l'année 2014, pour l'année écoulée, nous avons eu une forte augmentation de la fréquentation de la permanence. Ainsi, ce sont 68 entretiens qui ont été menés (32 en 2014), et 66 personnes ont été reçues (27 en 2014). L'écart entre ces chiffres trouve son explication dans le fait que certains détenus ont été vus à deux reprises.

Même exercice que les années précédentes : un bilan chiffré commenté. Tout d'abord une tendance confortée en 2015 : 71 % des détenus accueillis à la permanence ont déjà été jugés. Ils représentaient 70 % en 2014. En second lieu, les nationalités demeurent fortement variées. Nous dénombrons 29 nationalités, parmi les 66 personnes écrouées. Aucune

nationalité n'est réellement prédominante. En revanche, il est à relever que les personnes incarcérées originaires du Maghreb représentent 27 % des personnes rencontrées, et que les détenus originaires d'Afrique (hors Maghreb) constituent 18 %. Quant aux personnes originaires d'Europe, elles représentent 15 %. Ces chiffres sont dans des proportions identiques à celles constatées dans le cadre des permanences assurées au sein des MJD de la Seine-Saint-Denis.

Concernant la nature des demandes, 20 % des dossiers présentés ont trait à des situations où les personnes concernées attestent d'une ancienneté de séjour en France de plus de 10 ans et des attaches familiales. En outre, dans 11 % des cas, les personnes sont arrivées mineures sur le territoire français.

Néanmoins, dans la majorité des situations, la demande a porté sur les informations générales tenant aux conditions de régularisation de la situation administrative en France. Cela concerne en effet 59 % des dossiers examinés.

Enfin, 15 % des situations ont trait à la question du renouvellement du titre de séjour.

Les autres demandes demeurent isolées : aménagement de peine, relation avec l'avocat, problèmes de santé, etc.

L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DE LA LDH

LA COORDINATION ET LE SUIVI DE L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DEVANT LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES PAR LE SERVICE JURIDIQUE

Parmi ses nombreux combats – pour la justice, les libertés, les droits économiques et sociaux – la LDH se consacre à la lutte contre les discriminations, le racisme et l'antisémitisme. En outre, depuis plusieurs années, avec la FIDH, elle a entamé une action contre l'impunité internationale.

En coordination avec Michel Tubiana, président d'honneur et référent du service juridique, ce service rédige les plaintes adressées au parquet et les requêtes devant les juridictions administratives, assure le suivi des dossiers ainsi engagés au contentieux et fait le lien avec les avocats qui assurent la défense des intérêts de l'association auprès des juridictions.

La LDH intervient, régulièrement avec d'autres partenaires associatifs, auprès des juridictions pénales. Cet engagement est important car il ne s'agit pas simplement d'une action contentieuse mais aussi d'une action pédagogique en direction de l'opinion publique.

L'action associative devant les tribunaux, comme un des leviers de la lutte contre le racisme, permet aussi de mesurer le climat de la société.

L'année 2015 aura encore été chargée, comme le montre le contentieux résumé ci-après. Pour une meilleure lecture, nous avons regroupé les dossiers par thématique.

LES ACTIONS CONTENTIEUSES EN 2015

1. LA PROVOCATION À LA HAINE RACIALE AU QUOTIDIEN

L'incitation à la haine raciale dans une école de Haute-Corse

Avocat: Jean-Sébastien De Casalta

Dans une école de Haute-Corse, deux enseignantes avaient pour projet, dans le cadre de la kermesse du 26 juin 2015, de présenter un chant choral en diverses langues dont l'arabe. Des parents, dès qu'ils ont eu connaissance du projet, se sont opposés violemment, produisant des écrits racistes via les réseaux sociaux et proférant des menaces de violences.

Une plainte a été déposée par l'inspectrice d'académie. La LDH, par courrier du 19 juin 2015 adressée au procureur de la République du TGI de Bastia, s'est jointe à la plainte déposée.

Par jugement du 10 novembre 2015, un parent d'élève identifié a été condamné à une amende de 1 500 € et à verser à la LDH 1 € au titre de dommages-intérêts.

Des tracts racistes distribués sur la voie publique près de Nice

Avocate: Catherine Cohen-Seat

Près de Nice, afin de parer aux dangers causés par l'accès et le stationnement des automobilistes aux abords d'une rivière encaissée, une des communes a mis en place un dispositif de sécurité pour en réserver l'accès aux riverains et aux services de secours. Il a été fait appel à une société de surveillance qui emploie des personnes de couleur. Un tract a circulé avec la mention, sous une photographie d'un singe: « *Nouveau scandale exotique Où va notre argent ? Les amis de Taubira payent des singes pour garder La Clave !* ».

La LDH a saisi d'une plainte le procureur de la République du TGI de Nice par courrier du 30 juillet 2015.

Des tracts racistes distribués près aux abords des écoles

Le 29 septembre 2015, des enfants trouvent sur le chemin menant à deux écoles élémentaires à Conflans-Sainte-Honorine un tract contenant quatre planches de dessin accompagnées de légendes telles que « *1 500 musulmans*

meurent piétinés à la Mecque Pas assez » ou « *800 migrants musulmans noyés en Méditerranée, une chance pour la France* ».

Par lettre du 6 octobre 2015, la LDH a saisi d'une plainte le procureur de la République du TGI de Versailles. Le parquet, le 30 novembre 2015, a classé sans suite la plainte au motif que l'auteur du tract n'a pu être identifié.

Un journal local déverse son rejet des gitans

Dans son édition du 14 au 20 août 2015, *Le Petit Journal catalan* a publié une série d'articles consacrés aux « gitans de Perpignan ». Il s'agit d'une description des gitans en tant que délinquants, voleurs d'aides sociales, imperméables à la modernité, mauvais parents et interdisant aux habitants de Perpignan de sortir le soir.

Par courrier du 18 septembre 2015, la LDH a saisi d'une plainte le parquet du TGI de Perpignan pour incitation à la haine et à la violence. Le 16 octobre 2015, le procureur de la République a informé la LDH qu'une enquête était en cours.

Guadeloupe : des propos racistes d'une violence inouïe

Avocat: Hubert Jabot

Le 19 mars 2015, dans un restaurant, un jeune guadeloupéen noir est pris à partie par un guadeloupéen blanc:

« *Sale nègre Fils de pute Esclave Fils de vieille nègresse [...] Un petit nègre comme toi, ne peut pas [me] faire peur Je vais te faire tuer, sale petit nègre.* »

Ces faits, portés à notre connaissance par la section LDH de Guadeloupe, ont donné lieu à la constitution de partie civile de l'association, la victime ayant porté plainte et l'audience correctionnelle étant fixée au 21 avril 2015. L'audience a été renvoyée.

Philippe Tesson et les musulmans

Le 13 janvier 2015, Philippe Tesson, journaliste, était l'invité de l'émission « *Le Grand Direct de l'actu* » sur Europe 1 pour débattre autour des établissements scolaires religieux. A différentes reprises, le journaliste s'est emporté contre la communauté musulmane, notamment en indiquant: « *Ecoutez, je rêve ou quoi ? C'est ça notre problème actuellement [...] Ce n'est pas les musulmans qui amènent la merde en France aujourd'hui ? Il faut le dire quoi* »

La LDH a saisi le procureur de la République du TGI de Paris d'une plainte le 28 janvier 2015. Par courrier daté du 31 mars 2015, le Parquet nous a informés qu'il classait sans suite la procédure car Philippe Tesson avait reconnu que ses propos étaient outranciers mais il avait indiqué ne pas avoir voulu stigmatiser l'ensemble de la population musulmane.

2. L'INCITATION À LA HAINE RACIALE SUR LE NET

Apologie de crimes contre l'humanité sur la Toile

Le quotidien régional *Le Midi libre*, sur son site Internet, publie, le 6 juillet 2015, un article consacré au jugement rendu par le tribunal administratif de Montpellier, le 24 juin 2015, ordonnant aux occupants sans titre de libérer un parking. Cinq commentaires d'internautes s'en suivent, dont un qui écrit: « *expulser bof ça vaudra jamais la qualité du boulot de la Division Das Reich.* »

La LDH a saisi le procureur de la République de Montpellier d'une plainte, par courrier du 7 juillet 2015, pour délit d'apologie de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Par courrier daté du 6 octobre 2015, le parquet a classé sans suite au motif que si les faits portés à sa connaissance constituent bien une infraction, le délai de trois mois pour les punir est dépassé.

L'antisémitisme se déverse sur la Toile, encore et toujours

En septembre 2015, sur une chaîne de télévision en ligne, s'exprime un invité qui a écrit un ouvrage sur l'école. La vidéo est mise en ligne sur YouTube. Au-dessous de la vidéo, de nombreux commentaires figurent dont celui d'une personne qui écrit sous un pseudonyme. L'auteur de ces écrits

conclu: « *Ce système s'appelle une judéocratie, et non pas une démocratie.* »

Par courrier en date du 9 novembre 2015, la LDH a déposé plainte auprès du procureur de la République du TGI de Paris. Une enquête est en cours.

Le rap d'extrême droite et ses clips vidéo en ligne

Avocat: Michel Tubiana

Sur YouTube sont diffusées deux chansons du rappeur Amalek: « *La chasse aux pédés* » et « *Pute à juif* ». La LDH a adressé une plainte au procureur de la République du TGI de Paris portant sur les paroles de ces deux chansons ainsi que le clip vidéo qui accompagne l'une d'elles.

Le rappeur Amalek est convoqué devant le tribunal correctionnel pour provocation à la haine raciale. L'audience est fixée au 2 novembre 2016.

Le site Facebook « Sauvons Calais »: la haine à l'encontre des étrangers

Avocate: Marie-Hélène Calonne

Le collectif « Sauvons Calais » s'est créé à la fin de l'année 2013. Dès le mois de janvier 2014, une première manifestation « antimigrants » est organisée. Ensuite, ce ne fut qu'une succession de manifestations avec des dérives (jets de pierre, menaces de mort, violences). Le 7 septembre 2014, une manifestation se déroule au cours de laquelle il est relevé des saluts nazis et des propos d'une extrême violence.

Parallèlement, un compte Facebook est ouvert, regroupant des propos haineux et d'incitation au meurtre.

La LDH a déposé plainte le 4 septembre 2015 auprès du procureur de la République du TGI de Boulogne-sur-Mer suite aux nombreux écrits sur le site Facebook et autres réseaux sociaux ainsi qu'aux actes et propos tenus dans le cadre de manifestations organisées par le collectif.

Boris Le Lay, un racisme perpétuel

Avocats: Michel Tubiana et Virginie Potier

Sur son site Breizatao ainsi que son profil Facebook, Boris Le Lay publie et actualise régulièrement des écrits à caractère raciste, et ce depuis le 23 octobre 2014. Une procédure est actuellement en cours au TGI de Quimper. La LDH est constituée partie civile. Par courrier du 13 avril 2016, la LDH a été avisée que la phase d'instruction était close.

3. QUAND LES ÉLUS DE LA RÉPUBLIQUE DÉVERSENT LEUR INTOLÉRANCE ET LEURS INJURES RACIALES

La Baule : monsieur le maire et la communauté musulmane

Lors de la cérémonie des vœux, le 9 janvier 2015, le maire de La Baule a fait référence aux attentats des 7 et 9 janvier. Dans ce contexte, il a entretenu l'amalgame entre la préfiguration d'une

guerre et la présence d'une population musulmane, puis l'affirmation que « *la communauté musulmane a bien du mal à s'intégrer* ».

La LDH a saisi la procureure de la République du TGI de Saint-Nazaire, par courrier du 27 janvier 2015, d'une plainte pour délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence en raison de l'origine. Par courrier du 16 avril 2015, le parquet nous a informés du classement sans suite de notre plainte, estimant que les faits dénoncés ne sont pas caractérisés.

Les tweets antisémites d'un conseiller municipal

Pierre-Claude Pailhoux, conseiller municipal à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), a écrit sur son compte Twitter le 19 septembre 2015: « *En France Le juif Badinter a supprimé la peine de mort. La juive Simone Weil a légalisé le massacre de nos enfants, 200 000 chaque année.* »

La LDH a saisi le procureur de la République du TGI de Bobigny d'une plainte, par courrier du 30 septembre 2015. Le dossier est cours.

Une tribune islamophobe

Au mois de mars 2015, dans le journal d'information de la commune de Montigny-le-Bretonneux (Yvelines), un groupe de l'opposition municipale a publié une tribune intitulée « *Eté en sable ou "Montigny-Les-Burqas"* ». Dans cet écrit, les auteurs de cette tribune relèvent que lors de la 10^e édition de l'opération « *Eté en sable* »

il était possible de voir « *au milieu des activités en plein air [...] l'intrusion de femmes voilées* », et de poursuivre « *Une exhibition qui nous rappelle par ailleurs de fort mauvais souvenirs : le lien entre signes islamiques ostentatoires et attentats ne sont plus à démontrer* ».

La LDH a adressé une plainte au procureur de la République du TGI de Versailles le 1^{er} avril 2015. Le dossier est en cours.

4. MUNICIPALITÉS : LES ARRÊTÉS SE MULTIPLIENT AU FIL DES ANS

Saint-Etienne : un arrêté anti-fouille de poubelles mais pas seulement

Avocate : Dominique Clémang

Le 15 octobre 2015, le maire de Saint-Etienne prend un arrêté visant à interdire toute occupation du domaine public, la consommation d'alcool sur la voie publique ainsi que la fouille de poubelles. La LDH a introduit un recours en excès de pouvoir assorti d'un référent-suspension auprès du tribunal administratif de Lyon.

Par une ordonnance en date du 6 janvier 2016, la juridiction administrative a suspendu l'arrêté municipal, considérant particulièrement qu'il n'était pas établi que la fouille de poubelles soit source de désordre public, et qu'en conséquence il y a avait un doute sérieux sur la légalité de la mesure municipale.

L'examen de la requête au fond est toujours en cours.

Roubaix : le maire prend deux arrêtés

Avocate : Marie-Hélène Calonne

Le 12 mars 2015, le maire de Roubaix prend un arrêté par lequel il est interdit tout acte de mendicité et un arrêté interdisant les regroupements de personnes dans certains secteurs de la ville.

La LDH a saisi le tribunal administratif de Lille d'un recours en excès de pouvoir assorti d'un référent-suspension, respectivement contre les deux arrêtés. Par ordonnance du 15 juillet 2015, la juridiction administrative a suspendu les deux mesures municipales, considérant que les interdictions ainsi édictées n'étaient ni nécessaires ni proportionnées.

Le recours au fond est actuellement en cours d'examen.

A Chalon-sur-Saône aussi

Avocate : Dominique Clémang

Le maire de Chalon-sur-Saône a pris, le 15 juin 2015, un arrêté portant interdiction d'une « occupation abusive » de certaines rues. La LDH a saisi le tribunal administratif de Dijon aux fins d'annulation de l'arrêté, requête assortie d'un référent-suspension.

Par ordonnance du 23 juillet 2015, la juridiction administrative a ordonné que soit suspendue l'exécution de la mesure municipale qu'elle n'apparaît pas nécessaire et proportionnée.

La requête au fond est actuellement en cours d'examen.

A Reims : le maire continue d'interdire

Avocat : Julien Pineiro

Par un arrêté du 30 avril 2015, le maire de Reims a interdit la consommation d'alcool sur la voie publique et les regroupements de personnes. La LDH a déposé un recours pour excès de pouvoir assorti d'un référent-suspension devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Par ordonnance du 26 juin 2015, la juridiction administrative a rejeté la demande de suspension considérant que l'urgence n'était pas justifiée en l'espèce. Le recours au fond est toujours en cours d'examen.

5. LES AUTRES DOSSIERS

Fichier Stade : le fichage des supporters

Avocat : Cyril Dubois

Par un arrêté du 15 avril 2015 du ministre de l'Intérieur, un fichier dénommé « fichier Stade » a été créé. Ce fichier est destiné à recueillir l'identité des supporters des manifestations sportives dans la région parisienne, et spécifiquement ceux du PSG.

La LDH a déposé un recours en annulation assorti d'un recours en référent-suspension devant le Conseil d'Etat. Par une ordonnance du 13 mai 2015, le Conseil d'Etat a suspendu la décision du ministère de l'Intérieur de créer ce fichier, estimant qu'il « existait, en l'état de l'instruction un doute sérieux sur (sa) légalité ». Par un arrêt

du 21 septembre 2015, le Conseil d'Etat qui s'est prononcé sur le fond, a annulé plusieurs dispositions de l'arrêté. En outre, l'Etat a été condamné à verser à la LDH la somme de 1500 € au titre des frais de procédure.

Saisine de la Cour européenne des droits de l'Homme sur la question des enfants en rétention

La LDH, le Gisti et l'Avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE) sont intervenus, le 20 avril 2015, au soutien d'une requête devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Il s'agit en l'espèce de la situation d'un enfant âgé de deux ans, placé en centre de rétention administrative avec sa mère. La requête devant la Cour européenne porte sur la violation de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant relatif aux intérêts supérieurs de l'enfant et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme qui a trait au respect du droit à une vie familiale.

Le dossier est pendant devant la juridiction européenne.

Interdiction de réunion par la mairie de Toulouse

Le 11 mars 2015, le NPA a demandé à la mairie de Toulouse une salle afin de tenir une réunion publique le 31 mars, avec un intervenant, professeur à l'université de Johannesburg et invité par BDS

France. Le 18 mars, la mairie a autorisé la tenue de cette réunion. Cependant, le jour de la réunion, le maire a pris une décision de retrait de l'autorisation.

Le NPA a introduit un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulouse. La LDH est intervenue volontairement en soutien à cette requête.

Le dossier est en cours d'examen devant la juridiction administrative.

Love, le film polémique de Gaspar Noé (voir le communiqué de l'Observatoire de la liberté de création dans « Nos focus » du présent rapport d'activité)

Avocats: Mathieu Simonet (tribunal administratif) et Paul Mathonet (Conseil d'Etat)

Le 15 juillet 2015 est diffusé dans sept salles à Paris le film *Love* de Gaspar Noé. Par décision du 13 juillet, la ministre de la Culture et de la Communication a accordé le visa d'exploitation à ce film comportant la mention « interdiction aux mineurs de moins de 16 ans avec avertissement ». L'avertissement selon lequel « *Les très nombreuses scènes de sexe sont susceptibles de heurter la sensibilité du public* » figure à l'entrée des salles programmant le film.

L'association « Promouvoir » a saisi le tribunal administratif d'un recours pour excès de pouvoir ainsi que d'un réfééré-suspension.

La LDH est intervenue dans le contentieux en soutien au mémoire en réplique déposé par la ministre de la Culture.

L'intervention volontaire de la LDH

a été admise mais, par ordonnance du 31 juillet 2015, la juridiction administrative a ordonné la suspension du visa d'exploitation tant qu'il n'interdit pas le film aux moins de 18 ans. Un appel a été interjeté par la ministre auprès du Conseil d'Etat qui, par décision du 30 septembre 2015 a confirmé l'ordonnance du tribunal administratif.

Enfin, par jugement au fond rendu le 16 février 2016, le tribunal administratif a annulé le visa d'exploitation en ce qu'il n'est pas assorti d'une interdiction aux moins de 18 ans.

Des pays d'origine sûrs toujours pas sûrs

Avocat: Cédric Uzan-Sarano

L'Ofpra, par décision de son conseil d'administration en date du 9 octobre 2015, a fixé la nouvelle liste des pays d'origine sûrs, en y inscrivant notamment le Kosovo.

En lien avec d'autres associations, la LDH a déposé un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat contre la décision du conseil d'administration de l'Ofpra.

Le dossier est toujours pendant devant la Haute juridiction.

Le conseil départemental de la Manche met fin au contrat jeune majeur

Avocat: David Gorand

En décembre 2015, une délibération du conseil départemental de la Manche a mis un terme au « contrat jeune

majeur » prévu par le code de l'action sociale et familiale et permettant la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance des jeunes majeurs de 18 à 21 ans sans condition de nationalité ou de régularité de séjour. Le conseil départemental a souhaité substituer à ce dispositif un dispositif extra légal appelé « Jeunesse-Insertion-Manche » réservé aux ressortissants français ou européens. La LDH et le Gisti soulevant le caractère discriminatoire d'une telle décision ont saisi le tribunal administratif de Caen afin d'en obtenir la suspension puis l'annulation. Face à cette menace contentieuse et devant l'évident caractère discriminatoire de la mesure, le conseil départemental a modifié son dispositif et a pris, le 11 mai 2015, une nouvelle délibération en remplaçant la condition relative à la nationalité par une condition d'antériorité de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance d'au moins trois ans. En pratique, une telle condition revient à exclure de ce dispositif la quasi-totalité des mineurs isolés qui ne peuvent que très rarement se prévaloir d'une prise en charge par l'aide sociale à l'enfance (Ase) avant l'âge de 15 ans.

Le tribunal administratif de Caen a rejeté le 17 juillet 2015 le réfééré-suspension en estimant qu'il n'y avait pas d'urgence à suspendre cette délibération. Puis, le 12 novembre 2015, le recours en annulation a également été rejeté aux motifs que les « contrats jeunes majeurs » relevant d'une prestation facultative mise en place par les départements, ces derniers peuvent la supprimer pour la remplacer par un dispositif extra-légal et qu'en outre, le dispositif mis en place

en l'espèce ne viole pas selon lui le principe d'égalité en prévoyant de réservé cette aide aux jeunes majeurs prise en charge avant 15 ans. Pour le tribunal administratif de Caen, la différence de traitement est justifiée par le fait que « *la gravité des conséquences d'une fin de prise en charge n'est pas dépourvue de lien avec la durée et l'intensité de celle-ci* ».

Contestant cette appréciation, La LDH et le Gisti ont interjeté appel de jugement devant la cour administrative d'appel de Nantes le 12 janvier 2016.

La frontière franco-italienne sous surveillance

Avocate: Mireille Damiano

Le 11 juin 2015, les contrôles permanents sont rétablis à la frontière franco-italienne. Il s'agit de contrôles ciblés sur des personnes d'apparence migrante. Le caractère systématique et discriminatoire de ces contrôles a conduit la section LDH de Nice ainsi que la Cimade à effectuer des journées d'observation, et à en faire des relevés circonstanciés.

À partir de ces éléments, le Syndicat des avocats de France, la Cimade et la LDH ont déposé plainte auprès de la Commission européenne pour violation de plusieurs dispositions européennes. Le dossier est en cours d'examen.

ILS ONT ÉTÉ AVEC NOUS EN 2015

ANNE-VICTOIRE AUGU ; BARBARA BARISAIN MONROSE ;
MYRIAM BARRY ; MORGANE BENTATA ; NARJISSE BOUMAHDI ;
FANNY CANTAUD ; TESSALA CERRATO HERNANDEZ
(FRANKLIN & MARSHALL COLLEGE - PENNSYLVANIE) ;
CHARLOTTE COHEN-SEAT ; CHARLOTTE CURY ; YOSR DALLEGI ;
ELLIE DURLING (CARLETON COLLEGE - MINNESOTA) ;
STEFANO FLORINO ; MARINA GEORGIEVA ; KARIN HEM ; TALA KABBANI ;
CLAIRE-MARIE LÉTARD ; SIXTINE LEURENT ; CATHERINE LOPES ;
MAÉVA MAGNERON ; SARAH MAQUET ; CAMILLE MAUFROY ;
MICAELA MAZZOLI ; EMELINE MEIMOUN ; CELIA NOURREDINE ;
ELENA PINOT ; SYBILLE POUILLAUME ; ALEXANDRE RICHARD ;
MANON ROBLOT ; TIFFANY ROUSSEAU ; LAURE VALAX ;
ZOÉ VUILLEMIN ; HALIMA WARED.

 **LdH — Ligue des droits de l'Homme**
138 rue Marcadet – 75018 Paris
Tél. 01 56 55 51 00 – Fax 01 42 55 51 21
ldh@ldh-france.org – www.ldh-france.org